

06/2021



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39  
Nombre de membres présents : 29  
Nombre de votants : 34  
Date de convocation : 12 Février 2021

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **18 FEVRIER**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 16h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET  
GENERAL PAR LE SYNDICAT MIXTE FERME DES  
ASPRES**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – GABRIEL, DELGADO (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, PEREZ, MON, MALHERBE, MON, CAZENOVE, (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas).

Certifiée exécutoire à la date  
de transmission aux services  
préfectoraux  
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Procurations :

R.BANTREIL (Brouilla) à P.TAURINYA  
P.GERICAULT (Oms) à G.CHINAUD  
F.JEAN ( Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO  
B.BATARD (Thuir) R.PEREZ  
J.PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) à S.CAZENOVE

Publié ou Notifié

Absents:

A.BOURRAT, S.ADROGUER-CASASAYAS, S.RAYNAL (Thuir)  
C.QUINTA (Trouillas)  
Y.BARBE (Villemolaque)

Le

**Madame Françoise BOUFFIL** est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 27 Novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

06/2021

**CONVENTION FINANCIERE POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL PAR LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE FERME DES ASPRES:**

- VU** la nomenclature comptable applicable, et le guide du Comité de fiabilité des Comptes locaux autorisant notamment les flux financiers réciproques entre deux entités dotées de personnalité morale non liées par un intérêt commun ni capitalistique, ni interne
- VU** les articles L5211-4-1 du CGCT et D.5211-16 du CGCT

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée les délibérations antérieures approuvant la convention financière entre le Syndicat Mixte Fermé (SMF) des Aspres et la Communauté de Communes des Aspres, ayant pour objet la participation financière du SMF aux frais de fonctionnement du budget principal de la Communauté

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des assemblées,

Il **PRECISE** que dans le cadre de la mutualisation des services et moyens, le Syndicat Mixte Fermé des Aspres est installé dans les locaux que la Communauté de Communes des Aspres, qui en assure les frais de fonctionnement. La prévision de recette relative au remboursement de frais remboursés par le Syndicat correspond aux dépenses réelles réparties forfaitairement (occupation des bâtiments, fluides, véhicules, fournitures, personnel...).

**CONSIDERANT QU'**il est convenu lors de l'approbation du rapport d'orientations budgétaires que le SMF des Aspres participe financièrement à la prise en charge par la Communauté de Communes des Aspres des dépenses liées au fonctionnement du syndicat,

Il convient de fixer le montant et les modalités de versement de la participation annuelle aux frais généraux de fonctionnement par convention financière dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention à intervenir entre les deux entités, relative à la participation annuelle aux frais généraux de fonctionnement de la Communauté de Communes des Aspres par le SMF des Aspres,

**AUTORISE** son Président à la signer,

**PRECISE** que sera inscrite annuellement aux prévisions budgétaires, la recette de 28000€ au titre de la participation aux frais de fonctionnement du Budget Principal par le Syndicat Mixte Fermé des Aspres, pour l'exercice 2021 et suivants

**DIT** que communication de la présente délibération sera faite au comptable public afin de prendre en charge les écritures comptables associées.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**René OLIVE**

